Convention relative à l'épicerie solidaire

<u>Préambule</u>

L'association Villejuifois Solidaire a développé un projet d'épicerie solidaire dont la Commune de VILLEJUIF souhaite accompagner l'installation et le développement.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques de la Commune et de l'association dans la menée de ce projet.

Cette convention est conclue entre:

- la Commune de VILLEJUIF, représentée par Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire, dûment autorisé à la signer par délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2017;
- et l'association benéficiaire, dénommée Villejuifois Solidaires, dont le siège est sis 07 rue Jean Mermoz 94 800 VILLEJUIF, et dont l'objet est de « Mener des actions de solidarité envers les habitants de VILLEJUIF sous toutes formes possibles notamment en développant des activités de prévention, de formation et d'animations à caractère culturel, sportif et social, participer à la création d'une épicerie solidaire à VILLEJUIF », représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth AREND.

ARTICLE 1 – la mise à disposition de locaux

ARTICLE 1.1

La Commune met à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire, sis 38 sentier Benoît Malon – au rez-de-chaussée, d'une superficie de 94 m².

ARTICLE 1.2

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition de l'association à titre gratuit ;
- l'association supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes,...).

ARTICLE 1.3

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule.

ARTICLE 1.4

L'association s'engage à :

• Préserver le patrimoine Communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier,
- Prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont copie sera transmise à la collectivité,
- Réserver l'utilisation des locaux à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne portant d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique sont interdites,
- Ne pas mettre les locaux à disposition d'autres personnes morales ou physiques et à ne pas sous-louer ces locaux.

ARTICLE 1.5

L'association s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Copie(s) du ou des contrat(s) devra(ont) être produite(s) à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 1.6

La Commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

ARTICLE 1.7

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 2 - le subventionnement du fonctionnement

ARTICLE 2.1

La Commune attribue une subvention annuelle de 7 810 € à l'association.

ARTICLE 2.2

Cette subvention fait l'objet d'un versement unique annuel suite à l'envoi d'une demande de versement signée par la Présidente de l'association avant le 31 octobre de l'année civile de référence.

ARTICLE 3 - cadre du partenariat

ARTICLE 3.1

L'association s'engage à fournir, avant le 30 juin de l'année suivante, après approbation de l'Assemblée Générale :

- 1. un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par la Présidente. En vertu des dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 2007-644, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 € (total des subventions perçues par l'association provenant de l'État, des collectivités locales ou établissements publics);
- 2. un rapport d'activité annuel.

ARTICLE 3.2

L'association s'engage à informer la Commune de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 3.3

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, de plein droit à l'expiration d'un délai de 90 jours calendaires suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre par envoi recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3.4

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours calendaires de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 3.5

La présente convention prend effet à la date de mise à disposition effective des locaux à l'association par la Commune. Elle a pour échéance le 31 décembre 2021. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 3.6

À l'expiration de la présente convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

ARTICLE 3.7

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de MELUN

gnatures des deux parties, précédées de la m	nention « lu et approuvé »
Pour l'association Villejuifois Solidaires	Pour la Commune de Villejuif
Madame Elisabeth AREND Présidente	Monsieur Franck Le BOHELLEC, Mair Conseiller régional d'Île-de-France